



APPEL À PROJETS 2023-2024

Pour des opérations d'habitat
inclusif en Indre-et-Loire



PRÉAMBULE

En Indre-et-Loire, le vieillissement et l'accompagnement du handicap dans l'âge constituent un défi démographique et social et représentent un enjeu de solidarité essentiel, notamment en termes de virage domiciliaire.

Avec un indice de vieillissement de 90 en Indre-et-Loire contre 81,9 en France, la part des 65 ans ou plus et des 75 ans ou plus est plus élevée qu'au niveau national, inscrivant le territoire dans une dynamique de vieillissement croissante. En effet, alors qu'en 2021, 21,4% de la population du département avait plus de 65 ans, ce chiffre est amené à augmenter pour atteindre 25% en 2031. Une majorité exprime le souhait de rester vivre à son domicile, sachant que 38% vivent seuls avec un risque d'isolement à terme.

Par ailleurs, au titre des 2 741 bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH), 770 sont des personnes handicapées vieillissantes vivant à leur domicile, et 150 sont des jeunes de plus de 20 ans en aménagement Creton, contraints, pour certains, de rester en institut médicoéducatif, en l'absence d'autres solutions plus adaptées à leurs projets.

L'objectif du Conseil départemental, en partenariat avec le Conseil régional, est ainsi de diversifier l'offre de prise en charge de ces publics en privilégiant l'approche domiciliaire afin de prévenir toutes formes d'isolement susceptibles d'accélérer la perte d'autonomie.

L'habitat inclusif doit permettre de vivre chez soi sans être isolé, dans un logement aménagé au sein ou à proximité d'unités de petite taille permettant de bénéficier, sur place, d'un accompagnement de qualité et pérenne. Il s'agit d'une alternative à l'accueil en établissement lorsque le maintien au domicile nécessite un accompagnement social dans la vie quotidienne de la personne. Ainsi, l'habitat inclusif n'est pas seulement un logement. C'est également un habitat répondant à une certaine philosophie de vie.

Dès 2012, un premier appel à projets du Conseil départemental, « L'Habitat du Bien Vivre à

Domicile », avait permis en Indre-et-Loire l'émergence de premiers projets d'habitat inclusif en faveur de seniors.

En 2020, face au constat d'un manque de solution d'habitat autonome pour les personnes handicapées vieillissantes ainsi que pour de jeunes adultes handicapés aptes à sortir d'établissement, un deuxième appel à projets départemental, avec l'appui financier du Conseil régional, a permis le soutien de projets spécifiques au public en situation de handicap, jeune ou vieillissant.

En 2022, le Département d'Indre-et-Loire a, en outre, formalisé son engagement pour l'habitat inclusif, dans le cadre d'une convention avec la CNSA pour la période 2022-2029. Cet accord a permis entre autres l'intégration de la nouvelle prestation d'aide à la vie partagée (AVP), aide individuelle indirecte, dans le règlement départemental d'aide sociale (prise en charge partagée du coût de la prestation entre le Département et la CNSA).

Par ailleurs, dans le cadre de sa contractualisation avec les Départements, via les Conventions Région-Département 2022-2024, la Région accompagne les initiatives départementales avec l'encouragement à « une troisième voie », entre le domicile et les structures d'hébergement.

Aussi, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire et le Conseil régional Centre-Val de Loire renouvellent leur soutien à l'investissement pour la création d'opérations d'habitat inclusif. Une enveloppe de 500 000 € est mobilisée via la Convention Région Département 2022-2024, afin de soutenir les dépenses d'investissement de tels projets.



OBJECTIFS DE L'APPEL À PROJETS

L'objectif poursuivi par le présent appel à projets est de faciliter la continuité des parcours de vie des personnes en perte d'autonomie, sur l'ensemble du territoire départemental (notamment dans les Petites villes de demain ou en secteur d'opération de revitalisation du territoire), en soutenant financièrement, au titre des dépenses d'investissement, la réalisation d'opérations d'habitat inclusif à destination des publics cibles.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ainsi que dans le schéma départemental Autonomie, en contribuant à développer une offre variée et équitablement répartie de logements accessibles aux plus fragiles et le développement des formes d'habitat intermédiaires pour les personnes âgées et/ou handicapées.

QU'EST-CE QUE L'HABITAT INCLUSIF ?

L'habitat inclusif est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes, le cas échéant dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux et assorti d'un projet de vie sociale et partagée défini par un cahier des charges national fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées et du logement (article L 281-1 du code de l'action sociale et des familles).

Il s'agit d'un « chez soi » personnalisable, situé au cœur d'espaces communs, stimulants et protecteurs. Un accompagnement collectif permet l'inclusion sociale.

L'habitat inclusif repose sur le libre choix de la personne, en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale : le futur occupant est responsable de son mode de vie, du choix des services auxquels il fait appel et du financement des frais engagés.

L'habitat inclusif est une solution de logement, troisième voie entre l'accueil en établissement spécialisé et le logement commun.

Il n'est pas :

- un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dont les petites unités de vie (PUV) ;
- un établissement d'hébergement pour personnes âgées ;
- une résidence autonomie, dont les maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie (Marpa) ;
- une maison d'accueil spécialisée ;
- un foyer d'accueil médicalisé ;
- un foyer de vie ou un foyer d'hébergement ;
- une résidence sociale ;
- une maison-relais/pension de famille ou résidence accueil ;
- un lieu de vie et d'accueil ;
- une résidence service ;
- une résidence hôtelière à vocation sociale ;
- une résidence universitaire



LES PUBLICS CIBLES DE L'APPEL À PROJETS

Les projets présentés dans le cadre de cet appel à projets devront bénéficier à des personnes en situation de handicap et aux personnes âgées et en particulier aux :

- **Personnes handicapées vieillissantes**
- **Jeunes adultes handicapés aptes à sortir d'établissements**
- **Personnes âgées et/ou handicapées**

En parallèle, dans un souci d'équilibre et de mixité au sein des opérations, une attention particulière est portée à la cohabitation de personnes aux profils divers (âge, statut d'activité, type de handicap, habitat mixte PA/PH, habitat intergénérationnel, habitat familial varié...).

Fondé sur le principe du libre choix, l'habitat inclusif s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale. En conséquence, les occupants des logements devront expressément manifester leur volonté à habiter l'opération immobilière, aucune orientation par la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) n'est nécessaire. Les futurs occupants doivent pouvoir occuper leur domicile dans les conditions de droit commun en partageant leur espace de vie, en adhérant à un projet de vie sociale et partagée.

Aussi, les futurs occupants doivent présenter une relative autonomie, c'est-à-dire être en capacité d'occuper le logement de manière autonome, de gérer leur sécurité, de ne pas entraver la sécurité des autres occupants, de maîtriser leurs comportements avec autrui, dans le cadre d'une jouissance paisible des lieux etc...L'habitat inclusif n'exclut cependant pas que l'habitant puisse bénéficier d'interventions médico-sociales et sanitaires au sein de son logement.



IV

LES CRITÈRES À RESPECTER

➤ UN PARTENARIAT LOCAL FORT :

- La réussite du projet d'habitat inclusif est conditionnée par sa capacité à mobiliser des interventions de proximité, multiples et diversifiées, permettant d'apporter une réponse adaptée aux besoins de la personne âgée et/ou en situation de handicap.
- Tous les partenaires concernés (collectivités, secteurs sanitaire ambulatoire et hospitalier, médico-social et social, représentants de personnes concernées...), par l'opération doivent être associés au montage de l'opération, aux recherches de financements ainsi qu'à son déploiement et notamment : Conseil départemental, MDPH, ARS, DDETS, CARSAT, MSA, EPCI, CIAS/CCAS, établissements sociaux et médico-sociaux, centres hospitaliers, maisons de santé pluri professionnels, groupement de professionnels libéraux, acteurs sociaux (CIAS, CCAS, centres sociaux...).
- Une mise en commun des ressources et compétences locales est recherchée, notamment avec les établissements médico sociaux, les structures d'aides à domicile, les centres sociaux et associations présents sur le territoire.
- Dans l'idéal, les futurs habitants du projet voire les voisins sont associés au montage de l'opération immobilière.

➤ UN PROJET IMMOBILIER INCLUS DANS LA CITÉ, PROCHE DE SERVICES ET CONFORME AUX OBJECTIFS D'UN DÉVELOPPEMENT DURABLE :

- L'opération s'insère au cœur de la commune, en centre-bourg ou centre-ville, proches des services de base (alimentaires, médicaux, culturels, transports...). L'intégration dans le tissu urbain existant évitera la stigmatisation de l'opération et des occupants.
- **Les projets de construction ou de réhabilitation du bâti existant (ces derniers devant être privilégiés)**, doivent être a minima conformes aux réglementations environnementales en vigueur.
- Le cas échéant, une attention particulière est portée à l'introduction de clauses sociale d'insertion dans les marchés de travaux.

➤ DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX OU PRIVÉS CONVENTIONNÉS AUPRÈS DE L'ANAH :

- **L'opération relèvera du champ du logement social** (conventionné conformément à l'article 20 de la loi ASV).
- **Ou du champ de l'habitat privé conventionné avec l'Anah, social et très social.**
- Les habitants pourront être **locataires, sous locataires, ou colocataires**, et percevoir les aides réglementaires au logement (ALF, ALS, APL).
- Le projet d'habitat groupé sera dimensionné pour loger idéalement de **5 à 10 habitants**.
- L'ensemble immobilier comportera à la fois des **lieux de vie privés et collectifs (salle commune pour activités, cuisine partagée, local vélos, buanderie...)**. Ainsi, l'habitat doit être constitué à minima de logements privatifs autonomes, meublés ou non, et doit permettre l'utilisation d'un ou plusieurs locaux communs, affectés au projet de vie sociale et partagée, en son sein ou à proximité partagée. L'habitat inclusif peut disposer d'un espace extérieur.
- En sus des logements individuels loués aux habitants en tant que résidences principales, **un ou plusieurs logements partagés, permettra, le cas échéant, l'accueil occasionnel de proches, membres des familles ou amis** des occupants. Ce ou ces logements ne relèvent pas du champ du logement social ou privé conventionné Anah.
- La conception immobilière des espaces (extérieurs, intérieurs, collectifs et privatifs) les rend **confortables, accessibles et adaptés** aux besoins et souhaits des habitants, afin de leur assurer la meilleure accessibilité possible et de favoriser leur autonomie et leur participation sociale, **au-delà des règles d'accessibilité réglementaires**. Pour cela, l'implication d'habitants dès la conception immobilière est conseillée. Il s'agira entre autres d'assurer **une sécurisation de la vie à domicile**, dans les déplacements notamment.
- La prévention des dangers et des risques (chutes, brûlures, risques psychosociaux...) doit être envisagée via le déploiement d'outils techniques (télésurveillance, domotique, système d'alerte médicale...) mais aussi par la formation des intervenants et l'information des occupants.
- Un **dispositif de sécurité assuré 24h/24h** permet de répondre aux appels des locataires et gérer les situations d'urgence, le cas échéant. Ainsi, un objectif global de sécurisation de la vie à domicile est recherché, en détectant les éventuelles difficultés et en assurant une assistance en cas de problème ou pour gérer les situations de crise (par les habitants eux-mêmes, présence d'intervenants externes ou internes, outils techniques : télésurveillance, domotique, systèmes d'alertes médicales).

➤ UN PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGÉE (PVSP) AU CŒUR DE L'OPÉRATION :

Une charte conçue et signée par les habitants et les tiers participants au projet, avec l'appui du porteur, détaille le projet de vie sociale et partagée.

1-Objectifs du PVSP :

Le projet doit viser à :

- Rendre **acteur** chaque occupant en fonction de ses capacités.
- Lutter contre l'isolement en favorisant le **lien social** et la convivialité (organisation d'activités collectives, animation des espaces communs, intégration des familles et des proches, visites d'intervenants internes ou externes, présence de bénévoles, inscription dans le tissu associatif local).
- Préserver et favoriser l'**autonomie** des occupants.
- Faciliter l'**accès aux services et aux droits** : diffusion d'information, soutien informatique, appui dans la réalisation des démarches administratives, mise en relation avec les interlocuteurs compétents pour recourir aux services et aux droits, aide à la mobilisation d'un hébergement en structure adaptée si besoin.
- Permettre aux locataires de **participer à la vie du quartier** : voisinage, associations, commerces, activités extérieures, accueillir des personnes extérieures au sein des espaces collectifs.
- Faciliter la **vie quotidienne** par l'accès à des services de la vie courante (petites courses, petit bricolage, démarches administratives...).
- Le PVSP se caractérise par la mise en place d'actions et d'activités destinées à l'ensemble des habitants (activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles...), selon leurs souhaits et identifie les moyens pour sa mise en œuvre. Les habitants doivent être consultés régulièrement fin de pouvoir faire évoluer le projet si nécessaire.

2- Moyens de mise en œuvre du PVSP :

Le porteur du projet de vie sociale et partagée doit **s'engager à** :

- **Organiser le partenariat** avec l'ensemble des acteurs concourant au projet de vie sociale et partagée en s'assurant de l'adaptation de l'ensemble des locaux liés au projet, et de la mobilisation des ressources des acteurs.
- **Assurer la gestion administrative** des relations avec le propriétaire dans le cadre de l'utilisation et du fonctionnement du ou des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.
- **Assurer la gestion du quotidien** et être à l'écoute des besoins des habitants (prise en compte et respect des demandes et volontés individuelles selon les besoins des occupants, notamment en ce qui concerne l'implication dans les temps collectifs).
- **Assurer la veille sociale**, technique, bienveillante et vigilante à toute évolution de la situation personnelle des locataires.
- **Assurer la régulation de difficultés éventuelles** et en être le médiateur si nécessaire.
- **Faciliter l'ouverture de l'habitat inclusif sur son environnement**, notamment par le contact avec le voisinage.

- **Assurer la gestion de l'animation et la régulation de la vie collective** : élaborer avec les primo-habitants et selon leurs besoins le PVSP, notamment les activités proposées au sein ou en dehors de l'habitat. Définir avec les habitants préalablement les horaires, lieux des animations, noms et qualité des intervenants, leurs missions et les modalités de l'organisation de l'activité. Animer des temps et espaces communs en créant une dynamique collective.
- Le porteur du projet de vie sociale et partagée, avec l'implication des occupants et de leurs proches, doit permettre et faciliter l'accompagnement personnalisé des habitants.

➤ CRITÈRE RELATIF À L'ACCOMPAGNEMENT ET AUX AIDES INDIVIDUELLES DES OCCUPANTS :

- **Les opérations d'habitat inclusif soutenues n'ont pas pour objet d'apporter une nouvelle offre d'accompagnement médico-social ou social. Si les habitants présentent des besoins de soins individuels, l'offre locale existante doit pouvoir y répondre.**
- **Les projets soutenus doivent, en revanche, s'organiser avec les acteurs du territoire pour proposer une aide individuelle aux habitants la nécessitant, de préférence de proximité, la liberté de choix devant toujours être garantie** (exemple : convention avec plusieurs SAVS (Services d'Accompagnement à la Vie Sociale) ou SAAD (Services d'Accompagnement et d'Aide à Domicile). Les habitants peuvent à la fois avoir recours aux libéraux de ville, aux centres médico-psychologiques (CMP), aux SAVS/SAMSAH (Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés) sur orientation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), aux SSIAD (services de soins infirmiers à domicile) /SAAD.
- Les besoins d'accompagnement individuel et d'aide à la personne relèvent des **dispositifs de droit commun**.
- Les occupants doivent avoir le **libre choix des intervenants** au sein de leur domicile privé : médicaux, sociaux ou médico-sociaux pour des aides humaines (travaux ménagers, courses, préparation des repas, aide à la toilette, à l'habillage, aux déplacements...).
- **Dans le cas où les occupants présentent des besoins d'accompagnement personnalisé**, ils seront évalués et un plan d'aide pourra être proposé par les évaluateurs du Département pour les bénéficiaires de l'APA ou de la PCH. Des aides individuelles des caisses de retraite peuvent aussi être mobilisées.
- **Avec l'accord des occupants bénéficiaires, les aides APA et PCH peuvent être mutualisées**, notamment pour répondre à des besoins communs à plusieurs usages (ménage, cuisine, toilette, lever et coucher, déplacements). L'attention des porteurs de projet et des gestionnaires du PVSP est attirée sur le fait que ces aides restent individuelles. La mutualisation doit être choisie et décidée par le bénéficiaire. L'équilibre financier du projet social ne doit pas reposer sur leur mutualisation. En effet, un occupant ne bénéficiera pas automatiquement du même plan d'aides que son prédécesseur.



LES PORTEURS DE PROJETS ÉLIGIBLES

- Bailleurs sociaux ou privés conventionnés avec l'Anah.
- Collectivités locales.
- Mutuelles, fondations, associations, regroupements de personnes privées, caisses de retraite (CARSAT et MSA).
- Établissements sociaux et médico sociaux...

Les porteurs de projet et les gestionnaires du PVSP doivent disposer d'antennes localisées sur le territoire du Département d'Indre-et-Loire, afin d'assurer une bonne coordination partenariale du projet et une gestion notamment locative de proximité.

Les projets lauréats pourront bénéficier des aides cumulatives suivantes selon les critères d'éligibilité de chacune :

● **En investissement :**

1- D'un financement par le **Conseil départemental d'Indre-et-Loire et le Conseil régional Centre-Val de Loire** via la Convention Région Département 2022-2024.

À ce titre, les dépenses éligibles sont les investissements réalisés pour les :

- ▶ La création d'espaces communs et leur équipement mobilier (dont salle de détente, lingerie, cuisine partagée, buanderie, local vélos, ...).
- ▶ La création de chambres d'accueil mutualisées, non finançables au titre du logement social ou de l'Anah (permettant l'accueil occasionnel de proches).
- ▶ Équipement technique des logements et locaux communs, nécessaires à la prise en compte du handicap (ex : domotique, fil d'Ariane...)

La participation maximale totale (participation départementale à laquelle s'ajoute la participation régionale) de l'aide allouée au **maître d'ouvrage** pour le financement des dépenses d'investissement éligibles est de 50 % de la dépense réalisée.

Dans l'hypothèse où le projet est retenu, la subvention sera versée en deux fois :

- ▶ 50 % au démarrage sur présentation d'un ordre de service, lettre de commande ou facture,
- ▶ Le solde après achèvement de l'opération sur présentation d'un état détaillé des paiements relatifs aux dépenses éligibles et du Projet de Vie Sociale et Partagée.

2- **Des financements au titre du logement social ou du logement privé conventionné par l'Anah** (dans le cadre des dispositions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation) : prêts, garanties d'emprunts, aides propres des délégataires des aides à la pierre et collectivités locales (cf. règlement des collectivités concernées).

3- **Des aides régionales pour l'offre nouvelle de logements sociaux (PLAi-PLUS) mobilisables dans le cadre des Contrats régionaux de solidarité territoriale.**

4- Le cas échéant, le **Département d'Indre-et-Loire** mobilisera les subventions à l'investissement dans le cadre de l'**Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) de la CNSA**, pour les seuls projets ayant pour public cible les personnes âgées de plus de 65 ans.

5- **Pourront en outre être mobilisées par les porteurs de projets, les aides suivantes :** Communautés de communes, Caisses de retraites, Fondations privées, Etablissements publics de coopération intercommunale...

● **En fonctionnement :**

Les porteurs des projets de vie sociale et partagé pourront (en fonction de l'avancement du projet) formuler une demande d'Aide à la Vie Partagée (AVP) auprès de la Direction de l'Autonomie du Département.

- ▶ **L'attention des porteurs de projets est attirée sur le fait que, pour une même opération, l'acceptation de la candidature au titre du présent appel à projet et donc de la reconnaissance d'éligibilité au versement de l'aide aux dépenses d'investissement de caractère inclusives, n'entraînent pas l'automatisme de l'attribution de l'AVP. Cette dernière est effectivement, par nature, indépendante de l'aide à l'investissement.**

En effet, les demandes d'AVP sont étudiées par le Conseil Départemental, qui, après avis de la « Conférence des financeurs de l'habitat inclusif », peut décider de l'attribution de cette aide pour le financement de la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée.

À titre indicatif, le montant individuel, par an et par occupant, peut-être compris entre 5 000 et 10 000 euros. Ce montant peut également être inférieur.

► **L'attention des porteurs de projet est également attirée sur les dispositions suivantes du code de l'action Sociale et des Familles :**

« Article L281-2-1 Le règlement mentionné à l'article L. 121-3 peut prévoir que les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué le forfait mentionné à l'article L. 281-2 bénéficient d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée...».

Cette aide est destinée à couvrir les frais liés à l'animation professionnelle de ce projet de vie sociale et partagée, les frais liés aux actions initiées dans ce cadre mais également les partenariats organisés dans ce même cadre. L'aide doit notamment être utilisée pour « la rémunération d'une personne veillant à la régulation de la vie collective et sociale, sans forcément une présence 24h/24h ». Ce professionnel, au rôle primordial, est chargé de la coordination de l'ensemble du projet. Il doit, de préférence, présenter une expérience reconnue dans le champ de l'accueil et de l'accompagnement (animateur, aide médico-psychologique, éducateur ou éducateur technique spécialisé, par exemple). L'animation des actions peut être menée en interne par le porteur de projet du PVSP (temps salarié dédié) ou être externalisée (association, CCAS/CIAS, prestataire privé...).

VII

ORGANISATION DE L'APPEL À PROJETS

1. Lancement de l'appel à projets : **avril 2023**
2. Date limite de dépôt d'une candidature : **le 30 juin 2023**

Les candidatures sont à adresser (à l'appui du formulaire renseigné) :

Par voie postale (en recommandé avec accusé de réception) avec la mention sur pli « Appel à Projets - Habitat Inclusif » à :

Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire
Direction générale adjointe Solidarités - Appel à projets Habitat Inclusif
38, rue Edouard Vaillant - 37000 TOURS

et à Monsieur le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire
9 rue Saint-Pierre Lentin - CS 94117 - 45041 Orléans Cedex 1

Ou par mail :

à l'attention du Président du Conseil départemental à l'adresse suivante :
habitatinclusif@departement-touraine.fr

et à l'attention du Président du Conseil régional à l'adresse suivante :
habitatinclusif@centrevaleloire.fr

3. Co-sélection (Département-Région) des projets et avis cosigné aux lauréats : septembre 2023

4. Transmission par les lauréats de leur demande complète de subvention : dès que possible et au plus tard en octobre 2024

Le dossier de demande de subvention sera notamment constitué (liste complète des pièces à fournir, jointe en annexe du formulaire de candidature) de :

- d'un courrier d'engagement officiel avec présentation du ou des porteurs de projet (maître d'ouvrage, bailleur, porteur du projet de vie sociale et partagée envisagé) ;
- le cas échéant, le formulaire initial mis à jour en fonction de l'évolution du projet (notamment concernant le projet de vie sociale et partagée ou la composition de l'opération)

5. À réception des demandes de subventions complètes : engagement juridique et financier des aides par le Département et la Région, après examen par leur instance délibérante respective. La subvention sera versée en deux fois.

VIII

ACCOMPAGNEMENT DU DÉPARTEMENT POUR LA CONDUITE DU PROJET

Les interlocuteurs techniques au Conseil départemental et à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et notamment les services de **l'Habitat et du Logement, de l'évaluation des Personnes Handicapées de la MDPH et de l'évaluation des Personnes Âgées**, se tiennent à la disposition des maîtres d'ouvrage et des porteurs de projet pour apporter des précisions sur les attendus de l'appel à projets.

Ils pourront être sollicités via l'adresse mail : habitatinclusif@departement-touraine.fr

IX

ÉVALUATION ET SUIVI

Pour les dossiers sélectionnés, un comité de pilotage local devra être animé par chaque lauréat, dès sélection du projet, et réunir tous les partenaires concernés par la création et le fonctionnement du projet.

Le Conseil départemental sera invité aux commissions d'attribution des logements, en perspective de veiller à la préservation de la mixité des publics dans l'opération.

Ses services devront être destinataires de toutes modifications impactant l'économie générale du projet et notamment la qualification d'habitat inclusif au sens des dispositions de l'article L 281-1 du code de l'Action Sociale et des Familles en vigueur.

Le porteur de projet devra répondre à toute demande d'indicateurs.

X

COMMUNICATION

Les porteurs de projets s'engagent à faire figurer le logo du Département d'Indre-et-Loire et de la Région Centre-Val de Loire sur tous les documents officiels et supports de communication réalisés pour la valorisation de leur projet.

Les maîtres d'ouvrage autorisent le Département et à la Région à mener des actions de communication sur leurs réalisations et s'engagent à mettre à leur disposition les supports nécessaires (photos, témoignages...).

XI

ANNEXE

Annexe 1 : Formulaire de candidature - appel à projets 2023 – Opérations d'habitat inclusif en Indre-et-Loire

XII

RÉFÉRENCES

- *Le Guide de l'habitat inclusif*, de l'Observatoire national de l'habitat inclusif.
- *Les cahiers pédagogiques de la CNSA / L'Habitat Inclusif, un habitat accompagné, partagé et inséré dans la vie locale* (mars 2022).
- Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et de la transition numérique, dite loi ELAN.
- Code de l'action sociale et des familles : articles L.281-1 et suivants.
- Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées.
- Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle de cahier des charges national du projet de vie sociale et partagé de l'habitat inclusif.
- Circulaire interministérielle n° DGS/SD3A/DHUP/DGCL/2021/191 du 6 septembre 2021 relative au plan interministériel de développement de l'habitat inclusif.
- Instruction interministérielle N° DGCS/SD3A /SD3B/DHUP /PH1/CNSA/DC/2019 /154 du 4 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du forfait pour l'habitat inclusif prévu par le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 [modifié par la loi du 23 décembre 2022].
- Vademecum des financements mobilisables dans le cadre de la démarche régionale d'accompagnement du vieillissement (acteurs investis dans le champ du vieillissement et de l'habitat (Source : USH Centre Val de Loire octobre 2022).